

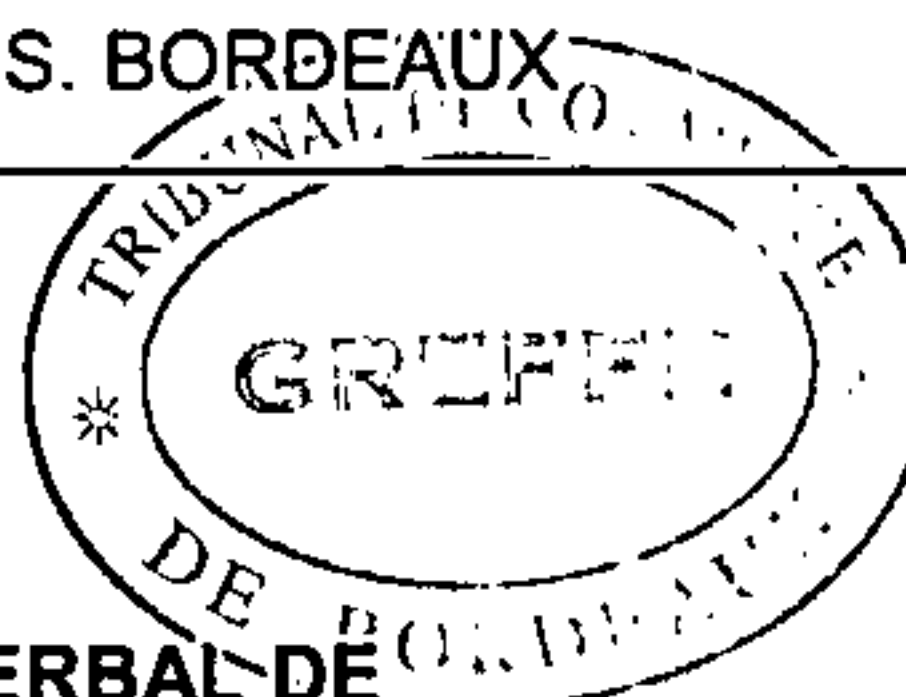
15 FEV. 2008

**SUD OUEST CONSEIL**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Siège social : 32, rue Alexis Labro – 33130 BEGLES

440 200 053 R.C.S. BORDEAUX



Florence

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 24 DECEMBRE 2007**

L'an 2007,

Le vendredi 24 décembre, à 11 heures 30

Les associés de la société SUD OUEST CONSEIL, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, sur convocations faites par le gérant.

**SONT PRESENTS OU REPRESENTES :**

- Monsieur Matthieu GUFFLET, propriétaire de sept cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci..... 799 parts
- Madame Sylvie CHESNEAU, épouse GUFFLET, propriétaire d'une part sociale, ci..... 1 part

**Total des parts présentes ou représentées :**

**Huit cent parts, ci..... 800 parts**

La séance est présidée par Monsieur Loïc GUFFLET, gérant non associé.

Monsieur le président constate que la totalité des parts sociales est présente et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

h L6SC



Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société.
- Les doubles des convocations adressées aux associés.
- Le rapport de la gérance.
- Le traité d'apport ainsi que le rapport du Cabinet ERNST & YOUNG désigné commissaire aux apports.
- Le certificat de dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports.
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.
- Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Puis il rappelle que le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, et, généralement, tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires relatives au droit de communication des associés, ont été adressés aux associés, plus de quinze jours avant la date de l'assemblée et que, pendant ce même délai de quinze jours précédant l'assemblée, ils ont eu la possibilité de poser toutes questions à la gérance.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports.
- Lecture d'un traité d'apport en date du 9 novembre 2007 au terme duquel Monsieur Matthieu GUFFLET associé, apporterait 709 actions qu'il détient dans la société EPSA.
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération prévues dans le traité d'apport.
- Augmentation du capital d'une somme de 567.200 euros en rémunération de cet apport.
- Modification corrélative des articles 6, 7 et 9 des statuts de la société.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, du traité d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Ces lectures terminées, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

u L G S c



### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du traité d'apport en date du 9 novembre 2007, approuve :

- l'apport à la société **des 709 actions ordinaires** d'une valeur de 567.200 euros de nominal, jouissance de ce jour, de la société **EUROPEENNE DE PROMOTION SAS**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75009) – 36 bis, boulevard Haussmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 330 873 944 détenues par Monsieur Matthieu GUFFLET,
- l'évaluation dudit apport, soit la somme de **CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (567.200 ) euros**, telle qu'elle lui a été présentée dans le rapport de la gérance, dans le traité d'apport et dans le rapport du commissaire aux apports
- la rémunération dudit apport, **savoir CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT (56.720) parts sociales de 10 euros de nominal chacune** dans le capital de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de **567.200 euros** pour le porter de **8.000 euros** à **575.200 euros** par création de **57.520 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune**, entièrement libérées, émises au pair et attribuées à Monsieur Matthieu GUFFLET, créées jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

u LG SC



### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives auxquelles ledit apport était subordonné, que l'apport en nature s'élevant à la somme totale de **567.200 euros** et l'augmentation corrélative du capital social d'un montant de **567.200 euros** par création de **56.720 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune**, entièrement libérées, se trouvent définitivement réalisés à la date de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts, comme suit :

#### **"ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à cinq cent soixante quinze mille deux cents (575.200) euros.*

*Il est divisé en cinquante sept mille cinq cent vingt (57.520) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 57.520.*

*Le reste de l'article demeure sans changement.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 7 des statuts, lequel aura désormais la rédaction suivante :

in LG SC



## **"ARTICLE 7 - APPORTS"**

### **7.1. Apport en numéraire**

*Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par :*

|                                                       |                      |
|-------------------------------------------------------|----------------------|
| <i>Mr Matthieu GUFFLET,<br/>la somme de SIX MILLE</i> | <i>(6.000) Euros</i> |
| <i>Mr Loïc GUFFLET,<br/>la somme de UN</i>            | <i>(2.000) Euros</i> |
|                                                       | <i>-----</i>         |
| <i>Soit au total : la somme de HUIT MILLE</i>         | <i>(8.000) Euros</i> |

### **7.2. Apport en nature**

*Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2007, le capital social a été porté de la somme de 8.000 euros à la somme de 575.200 euros, par voie d'apport en nature de droits sociaux effectués par Monsieur Matthieu GUFFLET".*

### **7.3. Récapitulation de Apports**

|                                              |                  |
|----------------------------------------------|------------------|
| <i>- Apport en numéraire .....</i>           | <i>8.000 €</i>   |
| <i>- Apport en nature .....</i>              | <i>567.200 €</i> |
|                                              | <i>-----</i>     |
| <i>Total au capital énoncé ci-après.....</i> | <i>575.200 €</i> |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 9 "Parts sociales" des statuts, lequel aura désormais la rédaction suivante :

*Les 57.520 parts sociales, numérotées de 1 à 57.520, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :*

- Monsieur Matthieu GUFFLET à concurrence de cinquante sept mille cinq cent dix neuf parts portant les numéros 1 à 799 et de 801 à 57.520 en rémunération de son apport, ci ..... 57.519 parts*

*~ L G Sc*



- Madame Sylvie CHESNEAU épouse GUFFLET  
à concurrence de une part portant le numéro 800  
en rémunération de son apport, ci ..... 1 part  
=====

Total égal au nombre de parts composant le capital  
social, ci ..... 57.520 parts"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au cabinet ADAMAS INTERNATIONAL, sis 55, boulevard des Brotteaux - 69006 LYON ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

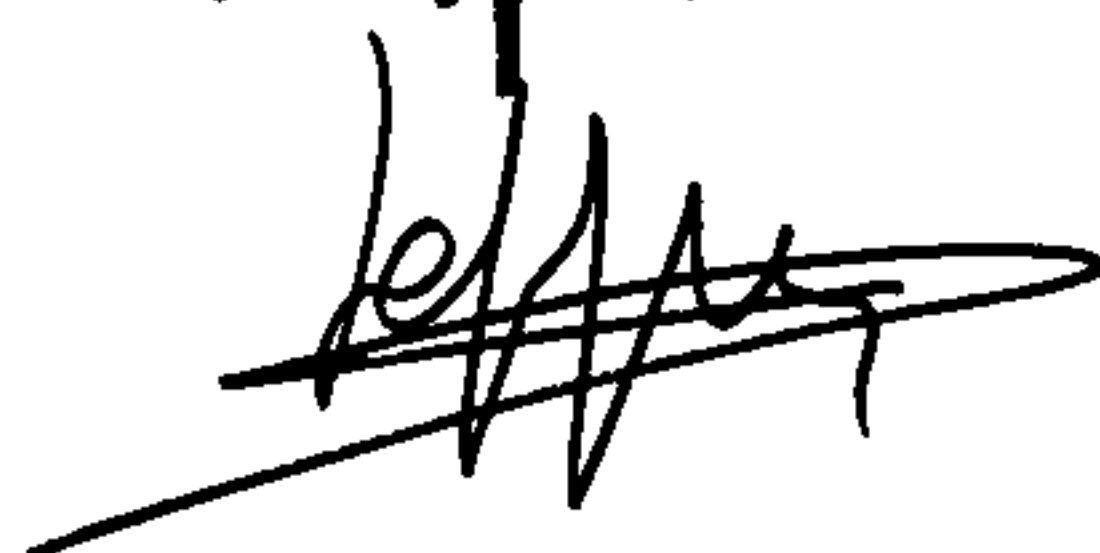
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et tous les associés présents.

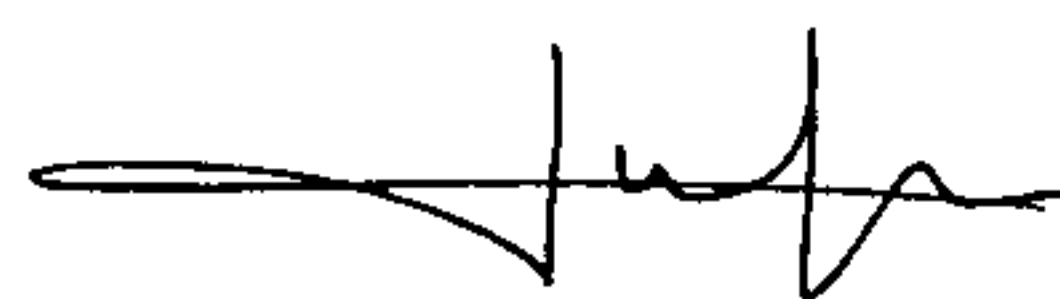
Monsieur Matthieu GUFFLET



Monsieur Edic GUFFLET



Madame Sylvie GUFFLET





5 FEV. 2008

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- II. Monsieur Matthieu GUFFLET, demeurant à GRADIGNAN (33170) – 31, allée du Moulin de Desclau,  
Né le 22 mai 1972 à TALENCE (33),  
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommé l'"Apporteur",

**DE PREMIERE PART,**

ET

- II. La société SUD OUEST CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé à BEGLES (33130), 32, rue Alexis Labro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 440 200 053,  
Représentée par Monsieur Loïc GUFFLET, agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**",

**DE DEUXIEME PART,**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

EXPOSE

L'Apporteur possède 709 actions de la Société EUROPEENNE DE PROMOTION SAS, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social à PARIS (75009) – 36 bis, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 330 873 944 (ci-après la Société "EPSA").



## CONVENTION

### **1 - Apport de Monsieur Matthieu GUFFLET**

Monsieur Matthieu GUFFLET apporte, net de tout passif, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire, ce qui est expressément accepté par Monsieur Loïc GUFFLET ès-qualités de gérant de la Société Bénéficiaire, SEPT CENT NEUF (709) actions de SEIZE (16 €) euros de valeur nominale, entièrement libérées de la Société EPSA (ci-après les "Actions EPSA").

Les Actions EPSA, objet du présent apport (ci-après l'"Apport"), sont évaluées à la somme globale de CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, (567.200 €).

La valeur unitaire de l'action ressort à HUIT CENTS (800) EUROS.

### **2 - Origine de propriété**

La propriété des Actions EPSA apportées et leur disponibilité pour l'apporteur résultent des statuts de la Société EPSA et de la "*comptabilité titres*" de la Société EPSA, régulièrement mis à jour.

### **3 - Propriété - Jouissance et droits des parts nouvelles**

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Actions EPSA à elle apportées à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire devant statuer sur l'Apport et sa rémunération dans le cadre d'une augmentation de capital.

Les parts nouvelles résultant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions de ses statuts, que l'Apporteur déclare bien connaître pour en avoir reçu une copie dès avant les présentes.



Les parts nouvelles porteront jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport. Elles seront assimilées aux parts anciennes à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire approuvant l'Apport, sa rémunération et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

#### **4 - Déclarations**

L'Apporteur déclare :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation,
- que les Actions EPSA apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- que les Actions EPSA apportées sont sa propriété légitime.

#### **5 - Rémunération de l'apport**

L'Apport s'élève à CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, (567.200 €) et est rémunéré par l'attribution à l'Apporteur :

- de CINQ CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (567.200) parts de UN EURO (1 €) de nominal chacune, entièrement libérées et à créer par la Société Bénéficiaire, à titre d'augmentation de son capital.

#### **6 - Conditions suspensives**

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi et réalisation définitive de l'augmentation de capital y relative,



- En tant que de besoin, il est précisé que l'agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société EPSA n'est pas requis, celle-ci étant déjà associée.

Dans cette attente, l'Apporteur s'interdit de disposer des titres à apporter et de conférer à quiconque des droits sur ceux-ci.

## **7. Déclarations fiscales**

Il est préalablement rappelé que la Société Bénéficiaire a opté régulièrement pour le régime de l'impôt sur les sociétés, par mention expresse dans ses statuts.

S'agissant d'un apport d'actions effectué à titre pur et simple par une personne physique à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par l'Apporteur au titre de la réalisation de l'Apport, objet des présentes, bénéficie d'un sursis d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B du code Général des Impôts.

## **8 - Droits d'enregistrement**

L'Apport sera enregistré au droit fixe de 375 € conformément aux articles 809 et 810 du Code Général des Impôts. L'Apporteur fera son affaire personnelle desdits droits d'enregistrement. Le présent traité sera enregistré au droit fixe des actes innomés

## **9 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés en totalité par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

## **10 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, des actes ou des procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence et en particulier de l'Apport, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social et domicile sus-indiqués.



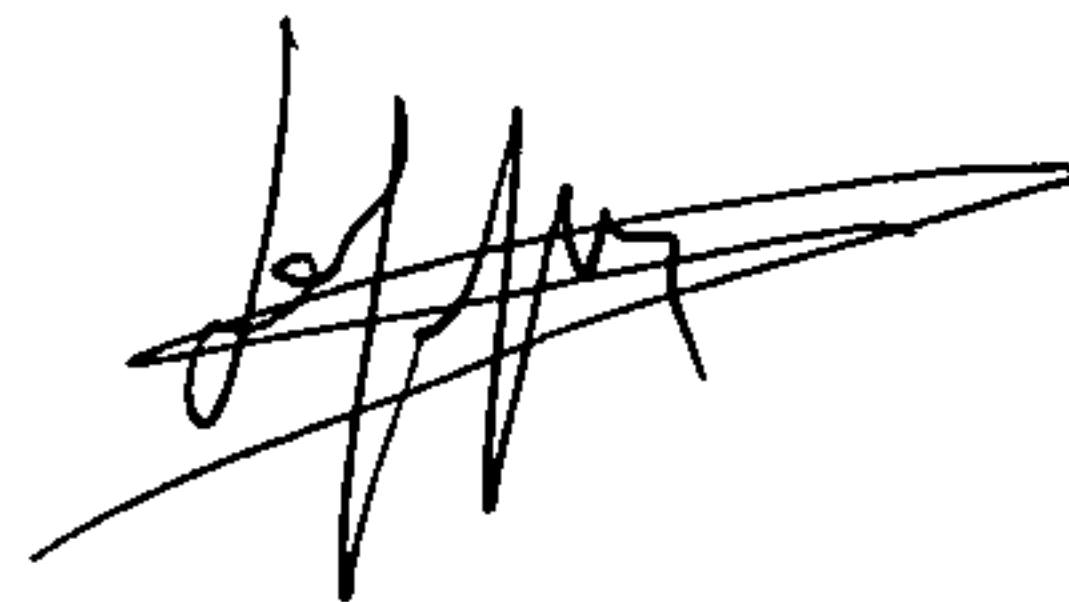
## 11 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à *Bordeaux*  
Le *20/01/* 2007  
en quatre originaux



**L'Apporteur**  
**Monsieur Matthieu GUFFLET**



**Pour la Société Bénéficiaire**  
**Monsieur Loïc GUFFLET**

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE

Le 29/01/2008 Bordereau n°2008/218 Case n°49

Ext 1618

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

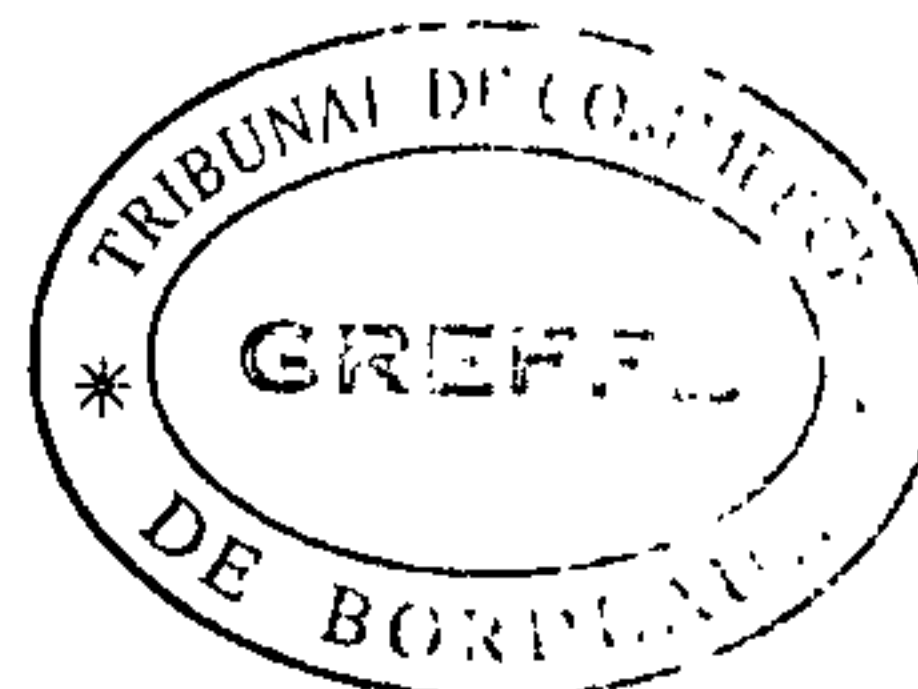


**Lucette GATTI**



15 FEV. 2008

2859.



# SUD OUEST CONSEIL

*Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire  
du 24 Décembre 2007*

*Copie certifiée conforme*

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Loïc Gufflet", written over a horizontal line.

Copie certifiée conforme  
Le gérant  
Monsieur Loïc GUFFLET



Les soussignés :

Monsieur Matthieu GUFFLET  
né le 22 mai 1972 à Talence (33)  
de nationalité française  
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN  
célibataire

Monsieur Loïc GUFFLET  
Né le 25 Octobre 1945 à Talence (33)  
de nationalité française  
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN  
marié sous le régime de la séparation des biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet :

L'audit et le conseil aux entreprises et collectivités en matière d'achats,

L'édition et la communication de tous documents d'information en matière d'achats,



L'information en matière de communication et d'achats,

Toutes activités se rapportant à la formation des entreprises, des particuliers et des écoles.

A la conception et à la diffusion des logiciels, de tous supports multimédia et produits dérivés,

Ou, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la société est : SUD - OUEST CONSEIL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 32 rue Alexis Labro 33 130 BEGLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à cinq cent soixante quinze mille deux cents (575.200) euros.

Il est divisé en cinquante sept mille cinq cent vingt (57.520) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 57.520.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.



**ARTICLE 7 - APPORTS.****7.1. Apport en numéraire**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par :

Mr Matthieu GUFFLET,  
la somme de SIX MILLE

(6.000) Euros

Mr Loïc GUFFLET,  
la somme de UN

(2.000) Euros

Soit au total : la somme de HUIT MILLE

-----  
(8.000) Euros

**7.2. Apport en nature**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2007, le capital social a été porté de la somme de 8.000 euros à la somme de 575.200 euros, par voie d'apport en nature de droits sociaux effectués par Monsieur Matthieu GUFFLET".

**7.3. Récapitulation de Apports**

- Apport en numéraire ..... 8.000 €

- Apport en nature ..... 567.200 €

-----  
Total au capital énoncé ci-après ..... 575.200 €

**ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

**ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.**

Les 57.520 parts sociales, numérotées de 1 à 57.520, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Matthieu GUFFLET à concurrence de cinquante sept  
mille cinq cent dix neuf parts portant les numéros 1 à 799 et de 801  
à 57.520 en rémunération de son apport, ci ..... 57.519 parts
- Madame Sylvie CHESNEAU épouse GUFFLET  
à concurrence de une part portant le numéro 800 en rémunération  
de son apport, ci ..... 1 part

=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci ..... 57.520 parts"



#### ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### ARTICLE 11 - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.



## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

L. G 14



#### ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Conformément à la possibilité offerte par le Code Général des Impôts, les associés optent dès à présent pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

L. 646



La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.